

Détermination de l'aide financière dans le cadre du Programme d'investissement dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique 2023-2024 à 2025-2026

2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestières

Patrick Girard, ing.f.

5700, 4^e Avenue Ouest

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : **418 627-8640**

Courriel : bmmb@bmmb.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse suivante :

www.bmmb.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-555-00437-5 (PDF) (Edition 2025)

ISBN 978-2-550-98021-6 (PDF) (Edition 2024)

Table des matières

1	Mise en contexte	1
2	Objectifs opérationnels du Programme.....	1
3	Territoire d'application du Programme	2
4	Admissibilité au Programme	2
4.1	Requérants admissibles.....	2
4.2	Activités admissibles.....	2
5	Calcul de l'aide financière	3
5.1	Récupération des forêts touchées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette	3
5.2	Récupération des forêts touchées par le feu et les chablis	4
5.3	Transport des bois	5
5.4	Transformation des bois	5
5.5	Ventes aux enchères	5
5.5.1	Lorsque la perturbation survient avant la vente	5
5.5.2	Lorsque la perturbation survient après la vente	5
5.6	Exclos de cervidés.....	6
6	Chevauchement des programmes	6
7	Modalités d'obtention de l'aide financière	6

1 Mise en contexte

En vertu de l'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF), le ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial (PAS), accorder une aide financière à toute personne ou tout organisme qui réalisera la récupération des bois et les activités prévues dans le plan à la suite d'une perturbation naturelle ou anthropique causant une destruction importante d'un massif forestier comme le feu, le chablis ou une épidémie d'insectes. Sans cette aide financière, une large portion des superficies touchées ne serait pas récoltée, et les volumes de bois marchand perdraient rapidement en qualité et deviendraient impropres à la transformation. La récolte dans les meilleurs délais des massifs perturbés est donc essentielle pour diminuer les pertes de bois susceptibles d'une dégradation rapide de leur qualité.

Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a notamment pour fonction, conformément à l'article 120 de la LADTF, d'établir le coût et la valeur des activités d'aménagement. Au 1^{er} avril de chaque année, le BMMB détermine le montant de l'aide financière pouvant être accordé en vertu du Programme d'investissements dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique (Programme).

Le BMMB établit annuellement l'aide financière par type de perturbation, par essence et par qualité, et rend disponibles les grilles de l'aide financière sur son site Web. La valeur de l'aide financière correspond aux coûts qu'engendrent les activités supplémentaires requises pour la récolte et la transformation de bois altéré en comparaison avec la récolte et la transformation de bois non altéré.

Le présent document résume les principes et les facteurs influençant le calcul de l'aide financière versée dans le contexte des PAS.

2 Objectifs opérationnels du Programme

L'objectif général de ce programme est de permettre la récupération des bois qui sont prévus dans les plans d'aménagement spéciaux lorsqu'une perturbation naturelle ou anthropique cause une destruction importante de massifs forestiers.

Les objectifs spécifiques du Programme concernant les perturbations naturelles sont les suivants :

- récolter plus de 50 % des volumes touchés par un feu ou un chablis visé par un plan d'aménagement spécial au cours de la période de validité du Programme et au maximum deux ans suivant la perturbation;
- récupérer plus de 50 % des volumes planifiés annuellement par un plan d'aménagement spécial et admissibles à de l'aide financière dans les forêts touchées par les épidémies d'insectes;
- réaliser les activités prévues dans le contexte de la stratégie faunique de l'île d'Anticosti (exclus pour les cervidés).

Le versement de l'aide financière en vertu du Programme vise l'atteinte des objectifs mentionnés précédemment.

3 Territoire d'application du Programme

Le Programme s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État.

4 Admissibilité au Programme

4.1 Requérants admissibles

Toute personne ou entreprise qui exerce ses activités en territoire forestier du domaine de l'État et qui, en vertu d'une entente ou d'un contrat en vigueur, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

4.2 Activités admissibles

Pour être admissible, une activité doit répondre à tous les critères suivants :

- se réaliser pendant les années de récolte 2023-2024, 2024-2025 ou 2025-2026;
- être prévue dans un plan d'aménagement spécial et s'inscrire dans le contexte de l'article 60 de la LADTF;
- être une activité d'aménagement forestier;
- être conforme au Cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux en vigueur qui prévoit l'ensemble des critères permettant d'élaborer un plan d'aménagement spécial.

En ce qui concerne les exclos pour le cervidé, les activités admissibles sont les activités prévues dans un plan d'aménagement spécial et rattachées à des infrastructures jugées nécessaires par le ministre pour contenir le broutage par le cervidé (exclos).

Ces activités sont les suivantes :

- construction de clôtures;
- démantèlement de clôtures;
- entretien des exclos actifs;
- matériels pour l'installation et l'entretien des clôtures;
- travaux sylvicoles non commerciaux (préparation de terrain, reboisement, transport de plants, etc.);
- réfection et construction d'infrastructures;
- abattage de tiges mortes pour la préparation de terrain;
- mesures de contrôle de la densité des cerfs (aide à la chasse).

5 Calcul de l'aide financière

5.1 Récupération des forêts touchées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette

L'aide financière tient compte des coûts additionnels engendrés par la récupération de la perturbation, de la forêt à l'usine, principalement pour les activités de récolte, de voirie, d'hébergement et de supervision.

Dans un premier temps, le BMMB détermine le pourcentage de mortalité pour les superficies admissibles à une aide financière, et ce, dans chacune des zones tarifaires dans lesquelles un PAS est prévu au cours de la prochaine année. Le calcul repose sur :

- un modèle statistique prédisant le pourcentage de mortalité des essences vulnérables conçu par la Direction de la recherche forestière;
- la cartographie de défoliation cumulative de la Direction de la protection des forêts;
- les superficies planifiées pour l'année à venir par les directions régionales.

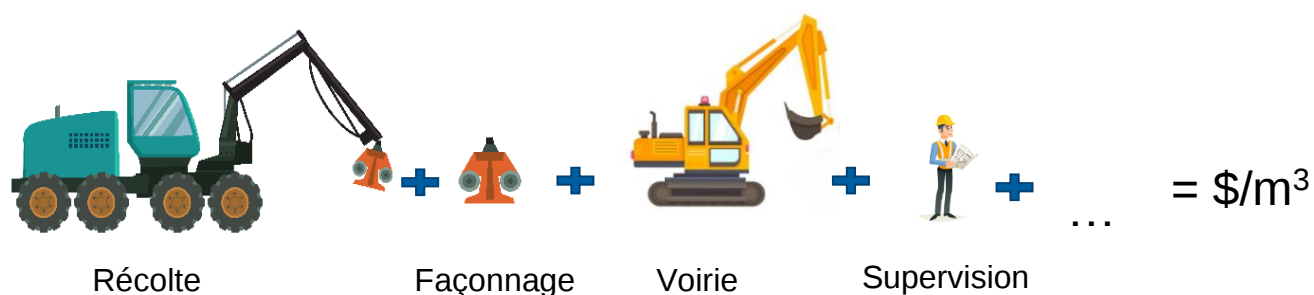
Le pourcentage de mortalité associé à un PAS est donc spécifique aux superficies planifiées et à la défoliation observée localement depuis le début de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Dans un deuxième temps, le BMMB calcule les coûts additionnels pour la récupération en fonction du pourcentage de mortalité prédit. La mortalité occasionne une augmentation de certains postes de dépenses d'approvisionnement. Pour chaque poste affecté, des calculs sont effectués pour quantifier les augmentations de coûts en fonction du pourcentage de mortalité prédit.

Par exemple, prenons un cas hypothétique d'un secteur ayant un taux de mortalité de 10 %. Le volume à l'hectare et le volume par kilomètre de chemin seraient réduits d'autant et, conséquemment, les coûts par mètre cube seraient plus élevés :

Volume à l'hectare	100 m ³ /ha
Hectare récolté par kilomètre de chemin	35 ha/km
Coûts de construction de chemin	18 000 \$/km
Coûts de voirie	
sans mortalité :	$18\,000\ \$/\text{km} \div (100\ \text{m}^3/\text{ha} \times 35\ \text{ha}/\text{km}) = 5,14\ \$/\text{m}^3$
avec 10 % de mortalité :	$18\,000\ \$/\text{km} \div (100\ \text{m}^3/\text{ha} \times 90\ \% \times 35\ \text{ha}/\text{km}) = 5,71\ \$/\text{m}^3$
écart :	$5,71\ \$/\text{m}^3 - 5,14\ \$/\text{m}^3 = 0,57\ \$/\text{m}^3$

L'aide financière pour un pourcentage de mortalité déterminé correspond à la sommation des écarts de coûts pour chaque poste de dépenses affectées par la mortalité.

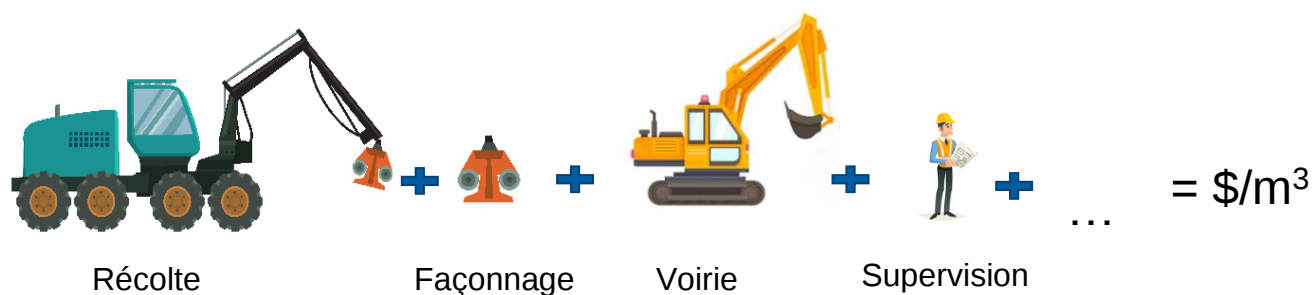


L'aide déterminée par le BMMB est présentée dans les grilles de taux disponibles sur le [site Web du BMMB](#). La valeur de l'aide versée ne peut en aucun cas dépasser la valeur marchande des bois sur pied (VMBSP) moyenne de la zone tarifaire visée par l'aide financière.

5.2 Récupération des forêts touchées par le feu et les chablis

L'aide pour la récupération des forêts touchées par le feu et les chablis tient compte des coûts additionnels engendrés par la perturbation de la forêt à l'usine, soit ceux associés, principalement, aux activités de récolte, de voirie, d'hébergement et de transport de bois.

Le montant de l'aide financière correspond aux coûts additionnels liés à la récupération pour chaque poste de dépenses affectées. Le calcul de l'aide financière est basé, notamment, sur les caractéristiques des peuplements forestiers à récupérer ainsi que sur des équations de productivité et des taux horaires des équipements forestiers.



L'aide financière est définie par zone tarifaire et par type de perturbation.

L'aide déterminée par le BMMB est présentée dans les grilles de taux disponibles sur le [site Web du BMMB](#). La valeur de l'aide versée ne peut dépasser la VMBSP moyenne de la zone tarifaire visée par l'aide financière à l'exception de la biomasse forestière.

5.3 Transport des bois

L'aide financière peut être versée exceptionnellement pour compenser les coûts additionnels de transport des bois lorsque des industriels forestiers sont sollicités pour récupérer le bois altéré par des perturbations naturelles en dehors de leur territoire habituel d'approvisionnement. De telles situations peuvent survenir lorsque les volumes touchés sont très importants et qu'ils excèdent la capacité de récolte et de transformation des industriels forestiers s'approvisionnant généralement dans le territoire touché par la perturbation. Le cas échéant, l'aide financière s'appliquant au transport des bois est déterminée par le BMMB en fonction des coûts de transport des bois figurant dans les modèles de tarification forestière et selon la disponibilité des budgets.

À ce jour, l'information sur les aides financières versées pour compenser les coûts additionnels de transport des bois a été publiée uniquement pour la récupération des feux de l'été 2023.

5.4 Transformation des bois

L'aide financière peut inclure les coûts additionnels liés à la transformation des bois touchés par les perturbations naturelles. Le cas échéant, l'aide financière est déterminée en fonction d'études de cas démontrant l'augmentation des coûts de transformation ou la diminution de la valeur du panier de produits associée aux bois provenant d'une perturbation naturelle.

Depuis 2023-2024, le volet sur la transformation des bois a été intégré aux aides pour la récupération des feux.

5.5 Ventes aux enchères

5.5.1 Lorsque la perturbation survient avant la vente

En principe, les ventes aux enchères ne sont pas assorties d'aide financière lors de la signature du contrat. Lorsqu'un secteur du PAS est vendu aux enchères, l'appel d'offres et le contrat de vente sont ajustés préalablement afin que toutes les caractéristiques du PAS auxquelles l'acheteur doit se conformer soient prises en compte. Dans certains cas, des aides financières pourraient être prévues au PAS et être offertes dans le document d'appel d'offres.

5.5.2 Lorsque la perturbation survient après la vente

En cas de perturbation naturelle causant une destruction importante de massifs forestiers dans le secteur de vente après la signature du contrat, l'acheteur est tenu de se conformer au PAS. Le ministre indique au PAS le volume de bois que l'acheteur doit récupérer et les taux d'aides financières qui leur sont associés. Le contrat de vente de l'acheteur sera alors modifié par un avenant afin d'y inclure, notamment, les aides financières prévues au PAS (modalités d'attribution équitable des aides entre les deux secteurs). Les aides financières liées aux secteurs en PAS pourraient être inférieures à celles versées aux BGA. Le tout sera fonction des prix figurants au contrat de vente.

Les clauses du contrat de l'acheteur précisent les ajustements financiers applicables à la récupération de la perturbation.

5.6 Exclos de cervidés

Toute activité rattachée à des infrastructures jugées nécessaires par le ministre pour contenir le broutage par le cervidé (exclos) bénéficie d'une aide financière en vertu du Programme. L'aide financière accordée correspond à 100 % des dépenses engagées, reconnues admissibles par le ministre.

6 Chevauchement des programmes

Le BMMB prend en compte, lors du calcul de l'aide financière, les autres programmes d'aide du Ministère en vigueur qui pourraient accorder une aide financière pour les mêmes activités admissibles et, ainsi, s'assure que les programmes sont complémentaires.

Les aides versées par le programme de remboursement des coûts de construction, d'amélioration et de réfection de ponts et de chemins d'accès au milieu forestier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) (Programme de remboursement pour des coûts de chemins multiressources — PRCCM) étaient prises en compte jusqu'en 2023-2024 (sa dernière année d'application) dans le calcul de l'aide financière du Programme. Puisque les chemins construits ou améliorés dans les chantiers visés par les PAS pouvaient faire l'objet d'une aide financière provenant du PRCCM, des facteurs de réduction étaient utilisés dans le calcul de l'aide financière du Programme pour éliminer le chevauchement, et donc le financement des chemins par deux programmes.

Il n'y a aucun programme actuellement en vigueur au MRNF qui présente des situations de chevauchement avec le Programme.

7 Modalités d'obtention de l'aide financière

Le Secteur des opérations régionales est responsable de la mise en œuvre du Programme. Les modalités d'application sont disponibles dans le document « [Information sur les plans spéciaux d'aménagement et l'aide financière à l'intention des organismes désignés](#) ».

